

REGLEMENT GENERAL DU DISPOSITIF D'ATTRIBUTION DE BOURSES «EGCR »  
PAR LE CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION  
( Adopté par le Conseil Régional par délibération du 30 mars 2011)

ARTICLE 1 : OBJET

Le présent règlement a pour objet de définir le cadre d'intervention du Conseil Régional en matière d'aides individuelles directes accordées aux stagiaires de l'Ecole de Gestion du Commerce de la Réunion (EGCR) sous forme d'une bourse.

ARTICLE 2 : CONDITIONS D'ATTRIBUTION

La bourse EGCR est attribuée en fonction de la situation sociale du stagiaire par référence aux critères sociaux qui sont actuellement en vigueur pour les bourses de l'enseignement supérieur de l'Education Nationale.

Les ressources et les charges du stagiaire ( ou de ses parents, tuteurs légaux si le stagiaire dépend de ces derniers) sont appréciées au regard du barème national appliqué pour les bourses de l'enseignement supérieur de l'Education Nationale. Ce barème définit les plafonds des ressources ouvrant droit à la bourse.

- Les ressources

Sont prises en compte les ressources du foyer fiscal des parents ou tuteurs légaux du stagiaire, ou du foyer fiscal du stagiaire lui-même lorsque celui-ci ou son conjoint exerce une activité professionnelle\*.

Ce sont les revenus du foyer fiscal qui figurent sur l'avis fiscal d'imposition ou de non imposition de l'année N-2 (revenu brut global) sauf situations particulières (déficit...)

- Les charges

Elle s'évaluent au moment du dépôt du dossier en cohérence avec le foyer fiscal pris en compte, et donnent lieu à des poins de charge.

La bourses est attribuée pour la durée de l'année de formation que compte le cycle (3 ans) de l'EGCR.

Le redoublement d'une année de formation n'ouvre pas droit à la bourse.

ARTICLE 3 : CAS EXCEPTIONNEL

En cas de changement notable, durable et brutal de la situation familiale et financière d'un stagiaire notamment décès du conjoint à charge ou des parents, perte d'emploi, le stagiaire pourra prétendre à une bourse ou à une révision de l'échelon après avis de la CCIR et sur décision du Président de la Région.

Dans ce cas, il convient de prendre en compte les revenus effectivement perçus pendant l'année N.

#### ARTICLE 4 : BENEFICIAIRES

L'aide régionale est accordée à tout stagiaire ressortissant d'un Etat membre de l'union européenne inscrit à l'EGCR, demandeur d'emploi au moment de son inscription à la formation.

\* On entend par « activité professionnelle » une activité professionnelle lucrative exercée à temps plein ou à temps partiel générant des revenus réguliers d'activité (y compris, les allocations chômage par exemple).

#### ARTICLE 5 : MODALITES D'ATTRIBUTION

La CCIR assure pour le compte de la Région une assistante technique en matière d'accueil, d'information des stagiaires et d'instruction des demandes.

- 5-1 Le dépôt et l'examen des dossiers

Les demandes de bourse remplies selon le dossier type, doivent être retirées et déposées à la CCIR.

L'instruction des dossiers est effectuée par la CCIR la base des éléments justificatifs fournis par le candidat et en conformité aux critères sociaux.

La CCIR transmettra pour proposition à la Région la liste des candidats boursiers et non boursiers.

- 5-2 Les modalités de versement

Le versement de la bourse aux bénéficiaras est effectué mensuellement par le Conseil Régional sous réserve de l'assiduité des stagiaires à la formation attestée par la CCIR.

En cas d'abandon ou de non assiduité à la formation, d'incidents non justifiés ou encore de fausse déclaration, la Région se réserve le droit de procéder au reversement des sommes indûment perçues par le bénéficiaire.

#### ARTICLE 6 : MONTANT DE L'ALLOCATION

Le montant de la bourse est déterminé par référence à celui en vigueur et appliqué pour les bourses nationales pour l'année universitaire considérée.

#### ARTICLE 7 : COFINANCEMENT DE L'UNION EUROPEENNE

La bourse EGCR est cofinancée par le Fonds Social Européen.